



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 998 DU 02 décembre 2019

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

----

**Société POLYCOR France**

----

Commune de CORGOLOIN

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant, pour une durée de 15 ans, la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur la commune de CORGOLOIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à la société POLYCOR France ;
- Vu** la demande formulée par la société ROCAMAT par courrier du 5 juillet 2018 ;
- Vu** la demande formulée par la société POLYCOR France par courrier du 4 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2019;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 octobre 2019;

**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que : « *Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.* » ;

**CONSIDÉRANT** que la société POLYCOR France a transmis le 4 octobre 2019, une demande de prolongation pendant cinq ans de l'autorisation d'exploiter du 29 juillet 2005 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'accompagne d'une modification des conditions d'exploitation qui porte sur l'abandon du recyclage du terril, sur une augmentation du rythme de production de la roche ornementale compensée par une baisse de la production de granulats, sur la réduction du délai nécessaire à la remise en état, sur le phasage de l'exploitation, et sur le calcul des garanties financières, ;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à terminer l'exploitation d'une partie du gisement dont l'exploitation a déjà été autorisée ; que l'augmentation du rythme de production de la roche ornementale est compensée par une baisse de la production de granulats ; qu'il n'y a pas d'augmentation globale de la capacité de production ; qu'il n'y a pas d'extension d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite des extractions jusqu'au 29 janvier 2025, dans le périmètre de la carrière, à un rythme global réduit, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 181-49 du code de l'environnement dispose que : « *La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.* »

**CONSIDÉRANT** que la société ROCAMAT, le 5 juillet 2018, a demandé la prolongation de l'autorisation d'exploiter ; que le changement d'exploitant a eu lieu moins de deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation ; que la société POLYCOR France ne pouvait pas être en mesure de déposer le dossier de demande de prolongation avant deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation de juillet 2004 et dans le dossier d'octobre 2019, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Modification du titulaire et du nom du lieu-dit**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.Titulaire de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont remplacées par :

« La société POLYCOR France (SIREN : 839 531 027) dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Carrières » – 89440 MASSANGIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à exploiter des installations de traitement de matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, situées à CORGOLOIN lieu-dit « Bois de la Bise ». »

Les dispositions de l'article 26.1. Utilisation d'eau de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Le mot « ROCAMAT » est supprimé.

## **Article 2 : Abandon de l'exploitation du terril**

Les dispositions de l'article 2. Description des installations de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « 612 000 t pour le recyclage du terril Sud-Est » sont supprimés ;

Les mots : « granulats calcaires à raison d'une production maximale de 150 000t/an réparti comme suit : 75 000 t/an maximum sur 15 ans pour la plate forme située à l'Ouest, 75 000 t/an en moyenne (100 000t/an au maximum) sur 10 ans pour le recyclage du terril Sud-Est. » sont remplacés par les mots : « granulats calcaires à raison d'une production maximale de 75 000 t/an » ;

Les dispositions de l'article 22.2. Méthode d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « • Reprise du terril Sud-Est - La reprise du terril se fait de la partie supérieure à la partie inférieure à l'aide de chargeurs ou de pelles hydrauliques. Les matériaux sont ensuite dirigés vers l'installation de concassage-criblage (annexe 5). » sont supprimés.

Les dispositions de l'article 25.1. Remise en état du site - Principes de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « Le recyclage du terril Sud-Est doit conduire à la suppression de celui-ci et à la mise à jour du sol sous-jacent selon son profil naturel initial (annexe 6). » sont remplacés par les mots « La remise en état est réalisée conformément au plan en annexe 6 ».

L'annexe 6 - « remise en état du site » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé est remplacée par l'annexe 2 - « plan de la remise en état » du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 25.2. Modalités de remise en état de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « Pour l'aménagement du terril Sud-Est : les terrains sont modelés pour reconstituer la pente naturelle initiale à 10 %. Le sol est décompacté et des matériaux stériles sont régalez en surface. La cote finale du terrain est de 261 m côté Est et de 283 m côté Ouest, un merlon est conservé en façade (côté Est) dont le sommet est situé à la cote 265 m, une butte est constituée en retrait de l'ancien terril dont le sommet est situé à la cote 293 m. » sont remplacés par les mots : « Pour l'aménagement du terril Sud-Est : le terril est laissé en l'état en permettant à la végétation spontanée de s'installer. La lisière boisée est maintenue.».

### **Article 3 : Augmentation du rythme de production de roche ornementale**

Les dispositions de l'article 2. Description des installations de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « roche ornementale à raison d'une production annuelle moyenne de 500 m<sup>3</sup> (1000 t) et maximale de 1000 m<sup>3</sup> (2000 t) » sont remplacés par les mots : « roche ornementale à raison d'une production marchande annuelle moyenne de 1 000 m<sup>3</sup> (2 000 t) et maximale de 1 500 m<sup>3</sup> (3 000 t) » ;

### **Article 4 : Actualisation des rubriques de la nomenclature**

Le tableau de l'article 3. Classement des installations de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Désignation	Capacité
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de 17 ha 56 a 56 ca
2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Concasseur mobile d'une puissance de 123 kW
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	Station de transit de produits minéraux d'une superficie de 5 000 m <sup>2</sup>

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé ;

Les dispositions de l'article 2. Description des installations de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 610 kW » sont remplacés par les mots : « La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 123 kW » ;

Les mots : « 2.5. Un dépôt de fuel domestique d'une capacité de 10 m<sup>3</sup>, 2.6. Une installation de distribution de fuel d'un débit de 7 m<sup>3</sup>/h » sont supprimés ;

### **Article 5 : Prolongation de l'exploitation**

Les dispositions de l'article 4. Durée de l'autorisation carrière de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « pour une durée de 15 années » sont remplacés par les mots : « pour une durée de 20 années » ;

Les mots : « au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté » ;

## **Article 6 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article 8.1. Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « Selon les modalités définies à l'article 22 et les plans annexés (annexes 2, 3 et 4), l'exploitation se déroule en 3 phases quinquennales successives » sont remplacés par les mots : « Selon les modalités définies à l'article 22 et les plans annexés (annexes 2, 3, 4 et 5), l'exploitation se déroule en 4 phases quinquennales successives » ;

Les mots « 10 ans à 15 ans – 106 302 € TTC » sont remplacés par les mots « 10 ans à 15 ans – 134 350 €, 15 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet – 124 375,58 € TTC ».

Les dispositions de l'article 8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « L'indice TP01 de référence est celui de juin 2019, à savoir 111,5. » ;

L'annexe 5 - « schéma de principe d'élimination du cavalier sud » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé est remplacée par l'annexe 1 - « plan de phasage période 2020-2025 » du présent arrêté.

## **Article 7 : Méthode d'exploitation**

Les dispositions de l'article 22.2. Méthode d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont ainsi modifiées :

Les mots : « à l'aide d'une foreuse et de cordeau détonant » sont remplacés par les mots : « à l'aide d'une foreuse ».

## **Article 8 : Phasage**

Les dispositions de l'article 22.3. Phasage de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitation se déroule suivant les plans annexés (annexes 2, 3, 4 et 5) en 4 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans les dossiers transmis par l'exploitant.

**Phase 3** : La tranchée d'extraction de la pierre ornementale progresse vers le sud-ouest.

Concernant la production de granulats, la plate-forme située à l'extrémité ouest de la carrière est exploitée sur 15 m d'épaisseur dans sa moitié nord jusqu'à la cote 275 m. Une banquette de 7,5 m de large minimum est réalisée à la cote 290 NGF.

**Phase 4** : La zone d'extraction de la pierre ornementale progresse vers le nord, l'ouest et le sud.

Concernant la production de granulats, le fond de fouille de la carrière est abaissé jusqu'à la cote 260 m. L'activité de concassage est arrêtée durant les deux semaines précédant les vendanges. »

## **Article 9 : Plan d'évolution**

Les dispositions de l'article 41. Plan d'évolution de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :  
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,

- les limites de la bande de protection d'au moins dix mètres mentionnée à l'article 19,
  - les limites de la zone d'extraction, de la zone d'implantation des installations,
  - les limites des zones de stockage des déchets d'extraction et des zones de stockage des matériaux (station de transit),
  - les fronts et les banquettes,
  - les courbes de niveau, les cotes du terrain naturel sur le pourtour de la carrière et les cotes d'altitude des points significatifs,
  - la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,
  - l'emplacement des bornes,
  - les éventuelles zones boisées, zones défrichées non décapées, zones décapées, et les zones remblayées,
  - les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée,
  - les limites des phases d'exploitation,
  - l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
  - les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
  - les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts en précisant leur pente.
  - la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus courte distance horizontale entre le pied et le sommet de chaque front), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front dont un des gradins est susceptible de dépasser 15 mètres, qu'il soit en cours d'exploitation ou définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifié.

L'inspection peut demander à ce que le plan soit dressé et les coupes établies par un géomètre expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes. »

### **Article 10 : Publicité**

#### **En vue de l'information des tiers :**

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CORGOLOIN et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CORGOLOIN pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de l'alinéa précédent.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de Beaune, le maire de CORGOLOIN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société POLYCOR France par lettre recommandée avec avis de réception (Lieu-dit « Les Carrières » – 89440 MASSANGIS).

Une copie du présent arrêté est adressée  
- à l'unité départementale de la DREAL ;  
- au maire de CORGOLOIN  
- au Sous-Préfet de Beaune.

Fait à DIJON le 02 décembre 2019

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT



**PLAN DE LA REMISE EN ETAT**

